

**NUMÉRO 15
AOUT 2022**

REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

www.revue-rfpi.com

ISSN 2490-8347

Les créations de salariés en droit libanais : l'uniformité du système applicable ?

Works made for hire under the Lebanese Law: the uniformity of the applicable system?

Nabila HASSAN HAMZEH

*Docteure en droit de la propriété intellectuelle
Membre associé au laboratoire IODE*

Le droit libanais n'établit pas de régime général lié aux créations de salariés. Or, la variété des régimes appliquées dans ce domaine suscite de réelles controverses, tant théoriques que pratiques. A ce jour deux systèmes se font face : le premier relatif aux créations protégées au titre de la propriété industrielle, le second relatif aux créations littéraires et artistiques. Cependant, ce dernier a une formulation générale et, malheureusement, ambiguë. La question est donc celle de savoir si le régime applicable aux créations industrielles, et particulièrement aux inventions brevetées, peut servir de base légale aux créations littéraires et artistiques et aux dessins et modèles des salariés.

The Lebanese law does not provide for a general scheme for the creation of employees. The diversity of schemes applied in this area creates real controversies both theoretically and practically. However, two schemes exist. The first is applicable to creations protected by industrial property, while the second scheme is the protection of literary and artistic property. The latter has a general and, unfortunately, ambiguous formula. Therefore question arises as to whether the applicable scheme in regards of the industrial inventions, and particularly to patent inventions, may serve as a legal basis in matters for employee's literary and artistic creations and designs.

La revendication de droits par les salariés sur leurs créations en tout genre a conduit à la création d'un statut juridique que l'on appellera, de manière générique, le statut de « créateur salarié ». Le législateur libanais a introduit ce statut de créateur salarié par deux textes spécifiques. Le premier est l'article 6 de la loi libanaise n°240/2000 du 7 août 2000 sur les brevets, qui s'intéresse à l'« inventeur salarié » et qui dispose :

« Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.

Toutes les autres inventions appartiennent au salarié.

Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et durant le délai d'un an de la date de la publication de brevets au Liban, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par le tribunal judiciaire ».

Le second régime, relatif aux « auteurs salariés », est issu de l'article 8 de la loi libanaise relative à la protection de la propriété littéraire et artistique (ci-après « protection de la PLA ») qui accorde à

l'employeur les droits patrimoniaux sur les créations littéraires et artistiques de ses salariés.

Cet article énonce que :

« Sauf convention contraire, est réputé titulaire du droit d'auteur sur les œuvres créées par des personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions et de leur profession, dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec une personne physique ou morale, l'employeur, qui est habilité à exercer les droits visés à l'article 15 de la présente loi ».

Par cet article, le législateur déroge au principe général de l'article 5 de la même loi¹ qui consacre un droit de propriété intellectuelle au profit de l'auteur, créateur d'une œuvre de l'esprit.

De nature hybride, le statut juridique de l'auteur salarié au Liban soulève des doutes sur l'admission de la théorie du *work made for hire*², applicable aux États-Unis en matière de créations de salariés, qui exclut tout droit des auteurs salariés sur leurs œuvres. Une telle application rend le régime applicable aux inventions de brevets plus avantageux pour les salariés.

Concernant les autres catégories de créations de salariés, à savoir les marques et les dessins et modèles, les textes libanais demeurent silencieux.

Se pose donc la question de savoir si la solution adoptée en matière d'inventions de

salariés peut être transposée pour les créations littéraires et artistiques de salariés, voire si ce régime peut se démocratiser et s'appliquer aux autres branches du droit de la propriété intellectuelle (droit des dessins et modèles, droit des marques) pour plus de cohérence et d'harmonie.

Afin de répondre à ces questions, il sera traité dans un premier temps du champ d'application du concept de « créations de salariés », lequel terme regroupe les œuvres littéraires et artistiques et les brevets (I), pour étudier dans un second temps le régime applicable (II).

I. Le champ d'application de la notion de « créations de salariés »

Le droit libanais ne contient aucune disposition définissant de manière explicite les créations de salariés. La portée de la définition de ce concept diffère donc selon la branche du droit de la propriété intellectuelle qui le définit.

En vertu de la loi libanaise relative à la protection de la PLA, la création est toute œuvre de l'esprit, empreinte de la personnalité de son auteur³. De même, les dessins et modèles sont protégés par le volet du droit d'auteur dès qu'ils sont originaux⁴, ainsi que par le droit de la propriété industrielle en procédant à un dépôt s'ils sont nouveaux. Le critère de la nouveauté s'applique également en matière de marques⁵. *A contrario*, la création est plus

¹ Loi n°75/99 du 3 avril 1999 relative à la protection de la PLA, art.5 : « La personne qui crée une œuvre littéraire ou artistique jouit, du seul fait de la création de l'œuvre, du droit absolu de propriété sur l'œuvre et de la protection de ses droits sans aucune formalités ».

² La doctrine « Work made for hire » est une doctrine appliquée par le droit anglo-saxon. Aux termes de cette doctrine, la titularité du copyright sur les œuvres réalisées dans le cadre du contrat de travail est attribuée à l'employeur. Cf. l'art. 17 U.S.C. & 201 (a) (b) (loi américaine sur le copyright de 1976), de même, l'art. 11(2) de la loi du Royaume-Uni de 1988.

³ Loi n°75/99 du 3 avril 1999 relative à la protection de la PLA, art.2 : « la protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les créations intellectuelles, qu'il s'agisse d'œuvres écrites ou

photographiques, de sculptures, de dessins ou d'œuvres orales, quel qu'en soient le mérite, l'importance, la destination ou le mode ou la forme d'expression ».

Sur la notion d' « œuvre » en matière de propriété littéraire et artistique cf. B. Abdallah, *Le droit d'auteur dans les pays arabes*, Centre des études légales et juridiques, 1^{er} éd., 2018, pp. 27-63 ; E. Eid, *Le droit d'auteur et les droits voisins en Droit libanais, en Droit de pays arabes et en Droit comparé*, éd. Sader, tome 1, 2001, p. 103

⁴ La protection de dessins et modèles sera déduite de dispositions des articles 52 et 7 de l'Arrêté n°2835 du 17 janvier 1924 relatif aux droits de propriété commerciale et industrielle.

⁵ En matière de la protection de marque, le législateur libanais applique le critère de la nouveauté d'une

strictement définie en droit des brevets, en ce que toute création nouvelle qui n'a pas d'antécédents est qualifiable d'invention⁶. En synthèse, est considérée comme une création de salarié toute création originale ou nouvelle créée par un salarié.

Cependant, la lecture de l'article 6 de la loi libanaise sur les brevets et de l'article 8 de la loi libanaise relative à la protection de la PLA révèle que les créations de salariés peuvent être réparties en deux grandes catégories : les créations de mission et les créations hors mission (A), distinguées par la procédure de déclaration de l'œuvre créée par le salarié à son employeur (B).

A. Les différentes catégories de créations de salariés

Le législateur libanais n'a pas consacré, à l'instar du législateur anglais, une liste exhaustive des œuvres de salariées⁷. Aux termes de l'article 2 de la loi libanaise relative à la protection de PLA, le législateur protège toutes les créations humaines, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, ce qui élargit le domaine d'application de la notion de

manière plus stricte que le législateur français. Pour qu'une marque bénéficie de la protection au sein du Droit libanais et être l'objet d'une procédure d'acquisition d'un titre de propriété, il ne suffit pas qu'elle soit distinctive, licite et disponible, mais il faut qu'elle soit nouvelle. Aux termes de l'article 68 de l'arrêté H.C. n° 2385 du 17 janv. 1924 portant réglementation des droits de propriété commerciale et industrielle, artistique, littéraire et musicale pour le Liban, relatif à la définition de la marque, la jurisprudence libanaise et la doctrine imposent le critère de la nouveauté comme condition pour accorder la protection du droit de marque. Il s'agit d'une interprétation très stricte de ces deux expressions « d'une manière qui la rend distincte des autres » et de « tout signe qui permet de distinguer » les produits ou les services des autres produits ou des services concurrents, utilisées par le législateur libanais. D'ailleurs, ce dernier octroie au titulaire de la marque déposée au Liban, selon les dispositions des articles 72-88 de cet arrêté, le droit d'intenter une action judiciaire en nullité de l'enregistrement d'une marque par un tiers si elle est identique ou voisine à la sienne pour des produits ou services rentrant dans les catégories choisies lors du dépôt. Cf. TGI Mont-Liban, civ., ch.3, arrêt n°468 du 29 avr. 1999 in Sader (R.), « Recueil de jurisprudence en propriété

« créations salariées » et soulève, par la suite, des interrogations sur l'étendue de cette application⁸.

Dans le cadre de son activité professionnelle, le salarié peut être à l'origine de plusieurs créations découlant de sa fonction ou de sa mission. Seules les créations de missions de salariés sont automatiquement dévolues à l'employeur selon le régime consacré par le législateur libanais (1). S'agissant des créations hors mission, l'employeur ne peut s'arroger un droit sur ces créations, sauf lorsqu'il participe à leur conception (2).

i. Les créations de mission

Les créations de mission résultent de l'activité du salarié s'inscrivant dans l'exécution de son contrat de travail, en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'employeur, en respectant ses instructions et à son profit. *De facto*, les créations de mission se déduisent du contrat de travail ou de la nature des activités du salarié⁹.

Les créations de mission sont doublement régies. D'une part, les dispositions de l'article 6 de la loi libanaise n°240/2000 sur les brevets, attribuent à l'employeur la titularité

intellectuelle », *Liban*, éd. Sader Publications, 2006, pp. 271-274; *Affaire Company international food-stuffs Co. V. Société des produits Nestlé S.A.*: CA. Beyrouth, ch.9, arrêt n° 457/2016 du 12 avril 2016 in *Intellectual Property*, Sader Courts Séries, éd. Sader Group, vol. 1,2007, pp.174-175.

⁶ E. Eid, *Le droit d'auteur et les droits voisins en Droit libanais, en Droit de pays arabes et en Droit comparé*, *op.cit.*, p. 120.

⁷ I. El Sokhn, *La propriété littéraire et artistique : commentaire de la loi libanaise du 3avril 1999*, DEA de droit privé et droit des affaires, Université de Saint Joseph, Faculté de Droit, 2005.

https://www.memoireonline.com/12/05/61/m_pr opriete-litteraire-artistique-liban1.html

⁸ M. Ferran, « La propriété littéraire et artistique : derniers développements en droit libanais », *Accomex, Actualités du commerce extérieur*, Chambre de commerce et d'industrie à Paris, Juillet 2002. Etude accessible au lien suivant : [IRPI - La nouvelle loi libanaise sur le droit d'auteur](#).

⁹ B. Abdallah, *Le droit d'auteur dans les pays arabes*, *op.cit.*, pp. 132-134.

de droits sur « les inventions créées par le salarié dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond aux missions effectives du salarié ou dans le cadre d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées ». D'autre part, l'article 8 de la loi libanaise relative à la protection de la PLA énonce que « sauf convention contraire, est réputé titulaire du droit d'auteur sur les œuvres créées par des personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions et de leur profession, dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec une personne physique ou morale, l'employeur, qui est habilité à exercer les droits visés à l'article 15 de la présente loi ».

En outre, il convient de distinguer entre les créations de mission permanentes et les créations de mission occasionnelles. Les premières sont celles réalisées par le salarié dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission créative correspondant à ses fonctions effectives¹⁰. A l'inverse, les secondes peuvent être définies comme des créations réalisées par le salarié dans l'exécution d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. Ces créations nécessitent la présence d'une relation de dépendance, ce qui les distingue des créations hors mission¹¹.

ii. Les créations hors mission

Le législateur libanais n'a pas prévu de définition des créations hors mission, elles se définissent de manière négative, par opposition aux créations de mission. La qualification des créations hors mission paraît, toutefois, inadéquate, dès lors que la création entre dans le domaine d'activité de l'employeur ou qu'elle résulte de l'utilisation des moyens lui appartenant. Dans ce dernier cas, les créations de salariés sont qualifiées de créations hors mission attribuables. L'inclusion de cette catégorie de création hors mission attribuable au sein du périmètre des

créations concernées par le régime particulier des créations salariales soulève des interrogations. La réponse est assez délicate en matière de propriété littéraire et artistique en raison du silence de la loi et de la jurisprudence. En matière de brevets, le législateur s'est, au contraire, prononcé sans ambiguïté. En vertu de l'article 6 de la loi sur les brevets, le législateur a élargi le champ d'application des inventions de salariés¹² pour inclure « les inventions réalisées par le salarié soit dans le cadre d'exécution de ces fonctions, soit dans le domaine d'activité de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des moyens spécifiques de l'entreprise ». Par cette disposition, le législateur consacre une interprétation large à la notion d'inventions de salariés.

La question se pose de savoir si cette solution en matière du droit des brevets peut être transposée en matière de droit d'auteur, ainsi qu'en matière de dessins et modèles, ou en matière du droit des marques. Un débat opposant deux points de vue sur le sujet est né au sein de la doctrine libanaise. La première partie de la doctrine¹³ exclut les créations hors mission attribuables du domaine d'application de la notion d'œuvre salariée. Elle applique une interprétation restrictive de l'article 8 de la loi libanaise relative à la protection de la PLA au profit des salariés. Selon Charbel Nassar¹⁴, le législateur libanais ne fait pas de liaison entre l'attribution de la titularité et le domaine d'activité de l'entreprise, en ce sens que l'attribution de la titularité n'est pas soumise à l'entrée de la création dans le domaine d'activité de l'entreprise concernée.

A cet égard, des interrogations se posent sur la particularité du droit des marques en tant que droit économique particulier au sein de droit de la propriété intellectuelle.

Afin de bien répondre à ces interrogations, il paraît indispensable de distinguer entre le

¹⁰ L. Draï, *Le droit du travail intellectuel*, Thèse LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit social, 2003, p.354.

¹¹ *Ibidem*.

¹² E. Eid, *Le droit d'auteur et les droits voisins en Droit libanais, en Droit de pays arabes et en Droit comparé, op.cit.*, p.51-53.

¹³ Ch. Nassar, *La création salariale dans les pays arabes (Liban, Egypte, Jordanie et Tunisie) A la lumière des grands systèmes français et américain*, sous la direction de Pr. Michel Vivant, Université Montpellier I, Faculté de droit, 2006, p. 134 et suiv.

¹⁴ *Ibidem*.

droit d'auteur sur la marque créée par le salarié et la propriété de la marque elle-même en tant qu'un élément distinctif du produit. L'auteur salarié ne peut retenir de droits sur la marque que si cette dernière est protégée en tant qu'une œuvre originale par les dispositions de l'article 2 de la loi libanaise de PLA.

Au contraire, la seconde partie de la doctrine¹⁵ admet une application large de la notion de créations salariales au profit de l'employeur en mettant en exergue l'inclusion de la logique industrielle et économique en matière de droit d'auteur. Pour soutenir son point de vue, elle recourt au droit français, et, plus précisément, au régime applicable aux créations logicielles du salarié, considéré comme le régime légal le plus proche de celui applicable en droit libanais. Cette position de la doctrine, qui inclut les créations hors mission faites dans le domaine d'activités de l'entreprise, nous paraît plus logique, la solution permettant de garantir une certaine sécurité juridique aux parties du contrat de travail.

Cependant, la qualification de création hors mission attribuable nécessite de déterminer, *a priori*, ce qu'on vise par la notion de « domaine d'activité de l'entreprise ». Dans les faits, plusieurs hypothèses existent. La première est celle où il s'agit de l'unité de l'employeur et l'entreprise, comme c'est le cas de l'entreprise individuelle. Dans cette hypothèse, aucun problème ne se pose, la création salariée revient à ce seul établissement, cette seule entité. La seconde hypothèse est, quant à elle, liée à des sociétés à établissements multiples, à l'égard desquelles se pose la question de savoir si la société mère a le droit de faire référence aux activités de l'établissement dans lequel le salarié exerce ses fonctions pour déterminer le caractère attribuable de la création. Une interprétation restrictive des dispositions de

l'article 8 de la loi impose une application stricte du domaine d'activité. Bien qu'en pratique la filiale soit possédée par la société mère, l'indépendance de la personnalité juridique de la filiale de celle de la société mère implique l'application réduite de la notion du domaine d'activité en matière de créations salariées. La titularité de droits d'auteur sur les œuvres créées par les salariés de la société filiale appartient exclusivement à cette dernière¹⁶.

Afin de se prémunir contre l'incertitude résultant de la complexité de l'application de critères précités, il est conseillé que l'employeur détermine, dans le contrat de travail, les modalités de répartition des créations de salariés, et ce, dans le respect de l'ordre public social. Ces précisions permettent, d'une part, d'apprécier le classement de la création, et, d'autre part, d'éviter les problèmes futurs résultant de l'application du contrat de travail. L'usage de la déclaration de l'œuvre par le salarié, comme un mécanisme pour qualifier l'œuvre salariée apporte à cet égard une sécurité juridique à la relation salariale et s'élève comme obstacle à un tel abus de pouvoir de l'employeur.

Cette obligation consacrée en droit français par l'article R. 611-1 du Code de la propriété intellectuelle¹⁷ peut constituer une solution efficace à cet égard.

B. La déclaration de la création par le salarié

L'employeur peut jouir des droits sur les créations hors mission du salarié à la seule condition qu'il participe à sa conception. La répartition des droits sur les créations de salariés paraît essentielle. En matière d'inventions salariées, la loi libanaise relative à la protection de brevets prévoit, d'une manière tacite, une obligation de déclaration

¹⁵ B. Abdallah, *Le droit d'auteur dans les pays arabes*, *op.cit.*, pp.134-135.

¹⁶ Entretien non publié sur le sujet de créations salariées dans les pays arabes avec le responsable du département propriété intellectuelle de Louis Vuitton pour la région MENA, Monsieur Malek Hannouf, le 20 décembre 2021.

¹⁷ L'article R611-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur. En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement ».

de la création à la charge de l'inventeur. Son article 6, en son dernier alinéa, dispose ainsi :

« Toutefois, quand l'invention est réalisée lors de l'exécution du salarié de ses tâches ou dans le domaine d'activité de l'employeur, ce dernier devra dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du brevet au Liban, sous peine de déchéance de son droit, d'informer le salarié par écrit sa volonté de détenir les droits découlant de l'invention ou d'utiliser toute ou une partie de ces droits, à condition que le salarié bénéficie d'un juste prix soit par consentement, soit par le pouvoir judiciaire ».

Cette obligation est considérée comme une procédure indispensable préalable à l'attribution de droits. Cependant, cette procédure n'est pas reprise par les dispositions de l'article 8 de la loi libanaise relative à la protection de la PLA. D'où la question de savoir si l'auteur salarié est soumis à une telle obligation.

En effet, l'obligation de déclaration pourrait être une obligation générale, déduite des stipulations du contrat de travail¹⁸, à savoir l'obligation de renseignements mise à la charge de l'auteur au profit de l'employeur : l'auteur salarié doit prévenir l'employeur de l'existence de sa création afin de permettre à ce dernier d'exprimer sa volonté de s'approprier ou pas la création. Ainsi, et en dépit du silence de l'article 8 de la loi libanaise relative à la protection de la PLA, la déclaration s'imposerait au créateur salarié auteur d'une œuvre hors mission attribuable. Se pose dès lors la question de savoir si la déclaration de l'auteur salarié doit être immédiate à compter de la date de la création ou de la demande de dépôt de l'œuvre¹⁹.

Dire que l'obligation d'information résulte du contrat de travail impliquée que la déclaration de l'œuvre soit immédiate. En

droit d'auteur comme en droit des brevets, en présence d'une création de mission, l'information constitue la dernière étape de la prestation de travail par laquelle le salarié indique que ses obligations contractuelles ont bien été remplies. Quant aux créations hors mission attribuables, l'obligation d'information est le pendant de l'obligation de loyauté. C'est l'appartenance à l'entreprise et la relation de subordination qui les lient qui justifient l'obligation. Subséquemment, l'obligation d'information sera supprimée en cas de créations hors mission non attribuables.

En effet, la divulgation des inventions hors mission attribuables à l'employeur trouve son fondement dans le dernier alinéa de l'article 6 de la loi libanaise sur les brevets, qui consacre un droit de préemption au profit de l'employeur. L'inventeur salarié est alors obligé de divulguer son invention créée pendant l'exécution de son travail d'employé ou dans le cadre des activités de l'employeur sur la base de la connaissance ou de l'utilisation des moyens, techniques et données de l'employeur afin de permettre à l'employeur d'exercer son droit, d'accepter ou de refuser l'œuvre. À première vue, la transposition de cette obligation en matière de brevet au droit d'auteur n'est pas envisageable à raison de la divergence des logiques adoptées par les deux lois : la loi sur les brevets applique une logique industrielle, alors que le droit d'auteur adopte une logique personnaliste. Cependant, une étude approfondie des dispositions libanaises applicables en matière de créations salariées conduit à requérir une obligation de divulgation des œuvres hors mission attribuables. En effet, cette obligation répond à la logique de bonne foi dans l'exécution du contrat de travail.

¹⁸ E. Eid, *Le droit d'auteur et les droits voisins en Droit libanais, en Droit de pays arabes et en Droit comparé*, op.cit., p.47-50.

¹⁹ Le législateur ne soumet pas la protection des œuvres à l'accomplissement de formalités de dépôt, effectuées auprès de l'Office de la protection de la propriété littéraire et artistique qui se trouve au Ministère de l'Économie et du Commerce. Aux termes de l'article 76 de la loi libanaise relative à la

PLA, la formalité de dépôt est facultative. Le législateur affirme que ce dépôt fait présumer la propriété de l'œuvre, présomption qui peut être écartée par autre moyen de preuve. D'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la même loi, l'auteur jouit du seul fait de sa création originale, d'un droit d'auteur absolu, sans l'accomplissement d'aucune formalité.

Le droit d'auteur joue un rôle technique relatif à la qualification des œuvres protégées dans le but de faciliter les démarches ultérieures nécessaires à l'exploitation de ces œuvres. La procédure de classement repose sur l'échange entre les parties et la recherche d'un consensus. Ce caractère bilatéral disparaît néanmoins quand l'employeur ne s'intéresse pas à la création de l'auteur.

Afin de garantir son efficacité, la déclaration de l'œuvre hors mission attribuable devra comporter les informations portant sur l'objet et les applications envisagées de la création, ainsi que les circonstances de sa réalisation. La déclaration de l'œuvre doit comporter la classification proposée par le salarié.

Après avoir abordé la détermination de la notion particulière de « créations de salariés » et la distinction de ses différentes catégories, nous étudierons leur régime.

II. Le régime applicable aux créations de salariés.

La diversité de régimes applicables en la matière (A) met, aujourd'hui, en exergue la nécessité de mettre en place un régime unique aux créations salariées (B).

A. La diversité de régimes applicables aux créations de salariés

L'étude du régime applicable aux créations de salariés en droit libanais impose la distinction entre le régime applicable aux créations individuelles de salariés (1) et celui applicable aux créations plurielles de salariés (2).

i. Le régime applicable aux créations individuelles de salariés

Au regard du silence de la loi relative à la protection de PLA et de la loi de dessins et modèles, il apparaît équitable de transposer le régime applicable en matière de brevets au profit de tous les créateurs salariés. En effet, ce régime permet de conserver au profit des

salariés le droit sur leurs créations dans le cas où l'employeur ne révèle pas sa volonté de se voir attribuer la création/ l'invention dans les délais prévus.

Refuser une telle solution amènerait à une autre contradiction entre les différentes branches de droit de la propriété intellectuelle en droit libanais.

Ainsi, il est souhaitable de profiter de ce silence juridique afin de créer une situation favorable au profit de l'auteur salarié.

La tentation d'appliquer la théorie du droit d'auteur français s'avère particulièrement tentante. Une lecture générale des différentes dispositions du droit libanais montre que le législateur vise à limiter le droit de l'employeur sur les créations/ les inventions.

A cet égard, il paraît indispensable de souligner que le régime applicable en matière de créations salariées est un régime supplétif. Il ne s'applique qu'en silence des contrats et des conventions collectives, ainsi qu'en respect de l'esprit de droit du travail. Le régime particulier applicable aux créations salariées constitue également un minimum auquel il ne peut être dérogé que dans un sens plus favorable aux salariés. Cependant, se pose la question de l'étendue des droits attribués à l'employeur.

En matière littéraire et artistique, le législateur recourt à l'article 15 de la loi relative à la protection de la PLA qui octroie à l'employeur le droit d'utiliser l'œuvre créée, et d'accorder à des tiers des autorisations exclusives d'exploitation, sauf convention contraire²⁰. Cet article dispose que le titulaire du droit d'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter l'œuvre et comprend :

« le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire - la reproduction, l'impression, l'enregistrement et la reproduction graphique de l'œuvre par quelque procédé que ce soit, y compris la reproduction photographique et cinématographique, la reproduction sur bande et disque vidéo ou

²⁰ E. Eid, *Les droits d'auteurs et droits voisins en droit libanais et en droit arabe et étranger*, tome 1, Sader, 2001, p.70 ; N. Bou Khalil Faraj, *L'irruption de la catégorie d'œuvre audiovisuelle en droit libanais*, sous la direction

de M. Vivant, Université de Montpellier I, Faculté de droit, 2011, pp.121-122.

autre; - la traduction dans une langue étrangère, l'adaptation, la modification, la transformation, la réduction ou le remaniement de l'œuvre, ainsi que tout arrangement de l'œuvre musicale; - vente, la distribution et la location de l'œuvre; - l'importation de copies ou d'exemplaires de l'œuvre produits à l'étranger; - l'interprétation ou exécution de l'œuvre; et - la communication de l'œuvre au public, par fil ou sans fil, par voie hertzienne ou assimilée, par satellite artificiel codé ou non codé, y compris la retransmission au public, par tout moyen permettant de transmettre le son et l'image d'émissions télévisées et radiodiffusées ordinaires ou émises à partir de satellites artificiels ».

S'ajoute à cela le droit de l'employeur d'agir en justice afin de sanctionner la violation du droit d'auteur par des tiers²¹. Il s'agit d'une attribution d'un droit d'exploitation exclusif de tous les droits patrimoniaux qui sont en cohérence avec l'activité de l'entreprise.

Le silence du législateur, auquel s'ajoute l'absence de décisions judiciaires et d'avis du conseil d'État sur l'attribution des créations des agents du domaine public, ont conduit à s'interroger sur la transposition du droit des créations salariées au droit public. Dans le cadre de l'interprétation de l'article 8 de la loi libanaise relative à la protection de la PLA, la doctrine libanaise²² tend à affirmer que le législateur applique comme critère d'attribution la réalisation de l'œuvre à l'occasion de l'exercice de ses engagements fonctionnels et professionnels. Dans ce cas, l'attribution de droits à l'administration est limitée aux nécessités du service public pour son fonctionnement²³. Il est raisonnable de soumettre les agents publics- placés dans une situation réglementaire au régime applicable aux auteurs salariés.

²¹ En tant que titulaire de droits d'auteur, il revient à l'employeur de profiter de dispositions du chapitre XI de la loi libanaise n°75/99 du 3 avril 1999 relative à la protection de la PLA (Mesures conservatoires, dommages-intérêts et sanctions) afin de protéger ses droits sur les créations de ses salariés et d'agir en justice contre toute violation de ses droits.

²² E. Eid, *Le droit d'auteur et les droits voisins en Droit libanais, en Droit de pays arabes et en Droit comparé*,

S'agissant du droit moral, le législateur libanais reconnaît la qualité d'auteur au salarié, mais attribue à l'employeur, des droits patrimoniaux sur la création salariale. Il demeure silencieux sur le sort des droits moraux de l'auteur sur les œuvres individuelles créées dans ce cadre. L'article 21 de la loi relative à la protection de la PLA se contente de déterminer les attributs de ce droit.

« Outre les droits visés à l'article précédent, et nonobstant toute cession éventuelle desdits droits, l'auteur jouit du droit moral et notamment du droit :

- de divulguer l'œuvre et de décider du mode de divulgation de l'œuvre ;
- de revendiquer la paternité de l'œuvre et d'exiger que son nom soit mentionné sur tous les exemplaires de l'œuvre chaque fois que l'œuvre est utilisée en public ;
- d'utiliser un pseudonyme ou de rester anonyme ;
- de s'opposer à toute déformation, mutilation, altération ou modification de l'œuvre qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation, ou à sa renommée ou sa situation artistique, littéraire ou scientifique ; et
- de résilier des contrats de cession de ses droits patrimoniaux même après leur publication, si cette résiliation est nécessaire aux fins de la protection de sa personnalité et de sa réputation ou à la suite d'un changement de ses opinions ou des circonstances, à condition d'indemniser les tiers du préjudice résultant de cette résiliation ».

L'ambiguïté de l'article 8 de la loi libanaise relative à la protection de la PLA crée une insécurité juridique en présence de deux

op.cit., pp.56-57 ; Ch. Nassar, *La création salariale dans les pays arabes (Liban, Egypte, Jordanie et Tunisie) A la lumière des grands systèmes français et américain*, op.cit., p.278.

²³ E. Eid, *ibidem* ; B. Abdallah, *Le droit d'auteur dans les pays arabes*, op.cit., p. 137 et suiv.

articles distincts dans la loi libanaise : d'une part, l'article 22²⁴ qui énonce le principe de l'inaliénabilité du droit moral de l'auteur sur ses créations ; d'autre part, l'article 14 prévoit que « le titulaire du droit d'auteur jouit des droits patrimoniaux et du droit moral ». Naissent donc des incertitudes sur la réservation de la titularité du droit moral à l'auteur salarié et de l'acceptabilité en droit libanais d'une répartition des droits moraux et patrimoniaux entre diverses personnes, qu'elles soient physiques ou morales. Bien que le législateur libanais accepte d'attribuer la titularité à l'employeur, une lecture approfondie du droit libanais montre l'attachement de celui-ci à la théorie personnaliste du droit d'auteur²⁵. Cet attachement se matérialise par la protection du droit moral de l'auteur. A l'instar de la convention de Berne, le législateur libanais a précisé qu'il y a atteinte au respect quand une telle modification de l'œuvre porte une atteinte à la réputation, à l'honneur, ou à la situation, littéraire, scientifique ou artistique de l'auteur²⁶. Cette logique est mise en valeur par la protection légale du droit moral de l'artiste interprète, en raison de l'assimilation présumée entre le statut de l'auteur salarié et de l'artiste interprète. En vertu de l'article 53 de la loi n°75/99 relative à la protection de la PLA, le législateur mentionne que « la protection du droit moral de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant n'est pas limitée dans le temps et se transmet par voie de succession testamentaire ou légale ». Ainsi, le contrat de travail ne constitue pas un mécanisme de transfert de droit moral. L'utilisation de la notion « habilité » à l'article 8 de la loi relative à la protection de la PLA révèle que le salarié reste le titulaire du droit moral. Pour autant, il est incapable d'exercer ses droits, sauf en cas de violation de droits

liés à sa personnalité, comme les atteintes à son honneur et à sa réputation²⁷.

Cette intention du législateur de cristalliser ou neutraliser l'exercice des droits moraux par le salarié sur sa création est réaffirmée par les dispositions de l'article 13 du projet de loi relative à la modification de certaines dispositions de la loi libanaise relative à la protection de la PLA qui réserve au profit de l'auteur le droit « d'interdire toute modification, ou tout développement, ou changement de l'œuvre, mais ce droit ne s'applique pas à l'auteur d'un logiciel sauf si une telle modification, développement, ou changement du logiciel porte atteinte à l'honneur, à la réputation de son auteur ».

ii. Le régime applicable aux créations issues d'une pluralité d'auteurs salariés

Dans le cadre de l'entreprise, l'auteur peut participer à une création de collaboration ou une création dite collective. En droit libanais, ces deux types de création sont soumis à des régimes différents.

La création collective se définit, aux termes de l'article premier de la loi libanaise relative à la protection littéraire et artistique comme « une œuvre réalisée par plusieurs personnes physiques, à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui la publie sous son propre nom ». Elle est soumise aux dispositions de l'article 7 de la loi libanaise sur la protection des créations littéraires et artistiques qui dispose : « Sauf convention contraire, est réputée titulaire du droit d'auteur sur une œuvre collective la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre et qui en a supervisé la réalisation ». Par la qualification de l'œuvre collective,

²⁴ Loi libanaise n°75/99 du 3 avril 1999 relative à la protection de la PLA art.22 : « Le droit moral de l'auteur est inaliénable et insaisissable mais peut être transmis par voie de succession, testamentaire ou légale ». V. N. Bou Khalil Faraj, *L'irruption de la catégorie d'œuvre audiovisuelle en droit libanais*, sous la direction de Michel Vivant, Université de Montpellier I, Faculté de droit, 2011, pp.150-153.

²⁵ CA civ. Beyrouth, ch.3, arrêt n°1286 du 11 nov.1999 in R. Sader, « Recueil de la propriété intellectuelle »,

Liban, Sader Publications, 2006, p. 547; B. Abdallah, *Le droit d'auteur dans les pays arabes*, op.cit., p. 164 et suiv.

²⁶ N. Bou Khalil, op.cit., p.152.

²⁷ Cass. civ., ch. 5, arrêt n°117 du 04 sept. 2001, in « Bulletin des arrêts civiles de la Cour de Cassation-Sader », 2001, p.520 ; in R. Sader, « Recueil de la propriété intellectuelle », op.cit., p.558.

L'employeur sera réputé comme titulaire *ab-initio* de droits d'auteur sur l'œuvre finale à laquelle son salarié participait à sa création. *A contrario*, l'auteur sera privé de ses droits sur l'œuvre collective.

Néanmoins, eu égard au silence de la loi quant à la titularité des droits sur les contributions individuelles originales de salariés participant à une œuvre collective, la doctrine libanaise²⁸ distingue le titulaire de droits sur ses contributions et le titulaire de l'œuvre finale à laquelle l'auteur salarié a participé afin de protéger l'effort de la contribution personnelle. Selon cette doctrine, la règle de l'attribution de la titularité de droits d'auteur à l'employeur ne comprend que les droits sur l'œuvre finale. L'auteur garde, ainsi, le droit d'exploiter sa contribution dès qu'elle est distinguable sans toutefois porter préjudice à son employeur²⁹. Afin de défendre son point de vue, cette doctrine présente l'exemple du journaliste qui conserve le droit d'exploiter ses contributions individuelles, sans obtenir une permission anticipée de l'employeur³⁰. A notre avis, cette position peut être justifiée par l'adoption de la théorie personnaliste en droit libanais.

L'œuvre de collaboration se, définie comme « toute œuvre réalisée par plusieurs auteurs, à condition que ladite œuvre ne constitue pas une œuvre collective ». Elle est soumise à un régime distinct. En effet, l'article 6 de la même loi énonce que « lorsqu'il est impossible de déterminer la part prise par chacun des auteurs dans la création d'une

œuvre de collaboration, les auteurs sont réputés être les coauteurs de l'œuvre et détenir en commun les droits sur l'œuvre. Toutefois, s'il est possible de dissocier la contribution de chacun des coauteurs de celles des autres coauteurs, chacun d'eux est considéré comme l'auteur unique de sa contribution ». Par ailleurs, le dernier alinéa du même article affirme que « sauf convention contraire, nul coauteur d'une œuvre de collaboration ne peut exercer le droit d'auteur sur l'œuvre sans le consentement des autres coauteurs ».

B. La mise en place indispensable d'un régime unique aux créations de salariés

L'expansion et la transposition des régimes actuels de créations de salariés à d'autres branches du droit de la propriété intellectuelle sont à envisager.

Parmi les principales fusions de régime protecteurs de la propriété intellectuelle, les deux rapprochements évidents sont l'application globale du régime de l'invention salariée aux logiciels et dessins et modèles ; et l'application particulière du régime de la création salariée aux dessins et modèles éligibles. Cette question d'unification entre les différents régimes de protection s'impose comme une nécessité afin de garantir une application pratique harmonisée de la loi³¹.

Sous l'égide de l'arrêté n° 2385 du 17 janvier 1924³², droit applicable à ce jour aux dessins

²⁸ Sur ce point, la jurisprudence affirme que la contribution individuelle de l'auteur doit être visible dans l'œuvre, un minimum de créativité doit exister. Cf. Juge de référés de Beyrouth, arrêt n°53/2004, in « Recueil de la propriété intellectuelle », op.cit., p.560 ; B. Abdallah, *Le droit d'auteur dans les pays arabes*, op.cit., pp.29-31.

²⁹ M. Ferran, « La propriété littéraire et artistique : derniers développements en droit libanais », *Accomex, Actualités du commerce extérieur, Chambre de commerce et d'industrie à Paris, Juillet 2002*. Étude accessible au lien suivant :

[IRPI - La nouvelle loi libanaise sur le droit d'auteur](#), p.10.

³⁰ CA Beyrouth, ch.9, arrêt n° 584 du 10 mai 2016, in *Revue « Al Adel »*, 2016, n°3, P.1444 et suiv.; B.

Abdallah, *Le droit d'auteur dans les pays arabes*, op.cit., p.156 ; Ch. Nassar, *La création salariale dans les pays arabes (Liban, Egypte, Jordanie et Tunisie)*, op.cit., p.289.

³¹ Dans son étude, Nassar met en lumière l'insuffisance du Droit libanais à traiter les créations de salariés en révélant les différentes lacunes des régimes. Il défend l'idée de la mise en place d'un régime juridique unique aux créations de salariés. Voir Ch. Nassar, *La création salariale dans les pays arabes (Liban, Egypte, Jordanie et Tunisie) A la lumière des grands systèmes français et américain*, op. cit.

³² Cet arrêté et ses modifications constituent le premier code de la propriété intellectuelle au Liban. En absence d'une loi particulière qui traite de la protection des dessins et modèles, les dispositions de

et modèles, aucune règle juridique ne régleme la question des créations salariées. *De facto*, le salarié reste le titulaire des droits sur les dessins et modèles qu'il crée dans l'exécution de son contrat de travail. Ceci suscite des difficultés pratiques, dès lors que ces dessins et modèles sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Une nécessaire progression s'impose, dès lors, en matière de dessins et modèles.

L'article 49 de l'arrêté n°2385 traitant du régime de dessins et modèles mentionne les critères permettant au dessin ou au modèle d'être déposé et par suite d'être protégé : la nouveauté et l'originalité³³. De ce fait, le dessin ou le modèle ne sera déposé et protégé au Liban que s'il est protégé par le droit d'auteur. C'est le cumul de protection sur la même œuvre (dessin ou modèle) qui nécessite la mise en place d'un régime particulier en matière de la protection de la propriété intellectuelle.

Il s'agit alors de faire un choix entre la logique personnaliste du droit d'auteur qui paraît plus protectrice de l'auteur et la logique industrielle du droit des brevets qui garantit à l'employeur la sécurité des transactions. L'enjeu principal est de trouver une solution qui permette de faire évoluer la titularité de droits sur les œuvres de salariés sans modifier les principes généraux du droit de la propriété littéraire et artistique. Il s'agit de trouver un équilibre entre les intérêts de l'auteur et ceux de l'employeur et de trouver une solution uniforme en matière de titularité des droits d'auteur. La meilleure solution, à notre avis, est d'assurer le transfert de droits patrimoniaux à l'employeur en conservant au profit du créateur salarié une rémunération équitable. Ce transfert de droits patrimoniaux serait limité à l'exploitation

dans le domaine de l'activité de l'entreprise. Le créateur garderait, alors, le droit d'exploiter ou de faire exploiter son œuvre dans un cadre différent de celui de l'employeur.

L'attribution de droits à l'employeur sur les dessins et les modèles créés par ses salariés n'a lieu qu'en cas où le contrat de travail de ces derniers inclut une mission relative à la réalisation de ces dessins ou de ces modèles. Cette règle met le créateur d'un dessin ou un d'un modèle dans une situation plus favorable que les créateurs d'œuvres littéraires ou artistiques ou de brevets. Une nécessité d'harmonisation est donc indispensable.

La loi des dessins et modèles est une loi distincte de la loi libanaise relative à la protection de la PLA. Cela exclut en cas d'opposition toute possibilité de donner une priorité d'une loi sur une autre. Néanmoins puisque le législateur adopte le principe de transfert de droits en matière de la propriété littéraire et artistique et en matière de brevets³⁴, une solution identique peut être pensée en matière de dessins et modèles.

Le salarié se trouve généralement dans une position plus faible que celle de son employeur. La mention de « sauf convention contraire » donne l'impression d'un avantage quelconque confié au salarié, mais qu'en pratique il ne pourra pas le servir car il se trouve dans une situation faible qui ne lui permet pas de négocier ses droits.

Néanmoins, ce transfert de droits implique l'adaptation et le renforcement du régime actuel dont, notamment, l'intervention de regroupement syndicaux, d'organisations professionnelles et de sociétés de gestion collective de droits d'auteur afin de garantir la négociation collective des droits d'auteur

cet arrêté (plus particulièrement les articles 48-67 et les articles 111-114) s'appliquent en la matière.

³³ TGI, ch. 3, 9 déc. 2003, R. Sader, Recueil et jurisprudence en propriété intellectuelle, Sader, 2006, p.302 ; Rapport national à propos du « statut des droits de propriété intellectuelle » (République du Liban), Centre arabe pour le développement de l'état de droit et de l'intégrité, Beyrouth, 2009, p.22.

Le décret n° 986 du 24 nov. 2007 relatif à la modification de certaines dispositions de la loi

libanaise sur les dessins et modèles inclut une nouvelle disposition qui consacre la nouveauté comme une condition unique de la protection de dessins et modèles, Journal officiel n°77, 07 déc. 2007, p. 8877-8893.

³⁴ Rapport national à propos du « statut des droits de propriété intellectuelle » (République du Liban), Centre arabe pour le développement de l'état de droit et de l'intégrité, Beyrouth, 2009.

paraît indispensable pour aménager la situation, d'une part, et protéger les droits d'auteurs salariés, d'autre part. Aucune convention collective n'existe en la matière.

Par ailleurs, la procédure de dépôt peut constituer un moyen légal sécurisé d'attribuer à l'employeur les droits patrimoniaux sur les créations de salariés tout en fournissant une protection juridique à l'auteur salarié afin de lutter contre tout abus de la part de son employeur. En droit d'auteur, il est conseillé afin d'harmoniser entre les différentes dispositions du droit d'auteur et du droit de dessins et modèles de consacrer la procédure de dépôt, à titre d'exception, en matière de créations salariées comme une procédure obligatoire à la charge de l'employeur.

En conclusion, le régime applicable aux inventions brevetées de salariés peut constituer la base juridique d'un régime général dédié à la création salariée, en ce qu'il permet de catégoriser les créations afin d'en attribuer à l'employeur légitime tout en respectant la relation personnelle qui unit l'auteur à sa création. Il conviendrait, ainsi, de le transposer aux logiciels et dessins et modèles. Chaque droit peut ensuite faire jouer ses particularités, tel le droit d'auteur avec la préservation du droit moral au profit du salarié.

N. H. H.